

5.1 Démission

Madame Charron peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Charron.

5.3 Destitution

Madame Charron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Charron les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Charron se termine le 25 juin 2007. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Charron recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur

nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MANON CHARRON

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

42657

Gouvernement du Québec

Décret 567-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la 11^e session du Conseil de la Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord, à Puebla (Mexique), du 21 au 23 juin 2004

ATTENDU QUE se tiendra à Puebla (Mexique), du 21 au 23 juin 2004, la 11^e session du Conseil de la Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord;

ATTENDU QUE la 11^e session du Conseil réunira les ministres de l'Environnement du Canada, des États-Unis et du Mexique afin de faire le bilan des dix années d'application de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) et de dégager des orientations pour l'avenir;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adhéré à l'ANACDE en 1996 via un accord intergouvernemental canadien;

ATTENDU QUE le ministre canadien de l'Environnement a accepté que le ministre de l'Environnement du Québec fasse partie de la délégation canadienne et qu'il prenne la parole à la réunion;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Environnement :

QUE le ministre de l'Environnement, M. Thomas J. Mulcair, dirige la délégation québécoise qui se rendra à la 11^e session du Conseil de la Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord, à Puebla (Mexique), du 21 au 23 juin 2004 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre, de :

— monsieur Louis Roy, sous-ministre adjoint aux évaluations et au suivi de l'environnement, ministère de l'Environnement ;

— monsieur Pierre Baillargeon, délégué général du Québec à Mexico ;

— monsieur Alain Gaul, directeur du cabinet du ministre de l'Environnement ;

— madame Louise Lapierre, conseillère en relations intergouvernementales, ministère de l'Environnement ;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42658

Gouvernement du Québec

Décret 568-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT l'approbation du règlement d'Hydro-Québec permettant à Hydro-Québec de contracter des emprunts par un crédit rotatif pour un montant n'excédant pas 750 000 000 \$US

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que, avec l'autorisation du gouvernement, la Société peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou hors Canada ;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt effectué par la Société en vertu de la loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation de la Société pour le paiement de sommes d'argent ;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a édicté, le 20 mai 2004, son règlement, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, autorisant Hydro-Québec à contracter un nouveau crédit rotatif lui permettant d'effectuer des emprunts par l'émission de billets dont le montant global en capital, en cours à quelque moment que ce soit, n'excédera pas 750 000 000 \$US ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement soit approuvé, qu'elle soit autorisée à contracter le crédit rotatif auquel il pourvoit et que le paiement du capital, de l'intérêt et de certains autres montants payables à l'égard de ces emprunts soit garanti par le Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement d'Hydro-Québec édicté le 20 mai 2004 soit approuvé et qu'Hydro-Québec soit autorisée à contracter un crédit rotatif auprès d'un groupe de banques et d'institutions financières, incluant notamment Banque Canadienne Impériale de Commerce et Citibank N.A. (les « Banques »), et pour lesquelles Banque Canadienne Impériale de Commerce agit à titre de mandataire administratif des Banques, par lequel Hydro-Québec pourra effectuer des emprunts en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, soit un crédit de 750 000 000 \$US ayant un terme renouvelable de cinq ans, ces emprunts devant être constatés par des billets émis par Hydro-Québec et devant comporter notamment les modalités stipulées à ce règlement (les « Emprunts ») et à la nouvelle convention de crédit devant intervenir entre Hydro-Québec, le Québec, les Banques et Banque Canadienne Impériale de Commerce, à titre de mandataire, (la « Convention de crédit ») ;

QUE le montant global en capital des Emprunts en cours à quelque moment que ce soit, en vertu de la Convention de crédit, n'excède pas 750 000 000 \$US ;

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement, du capital et des intérêts des Emprunts et de tous les autres montants payables par Hydro-Québec en vertu des dispositions de la Convention de crédit ;